

VD_GERICHTE PT16.052063 vom 12. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.052063

FR: VD_GERICHTE PT16.052063 du 12 juin 2020

IT: VD_GERICHTE PT16.052063 del 12 giugno 2020

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fonde ses griefs contre la décision litigieuse sur les dispositions du droit de voisinage.

E. 3.1.1

Selon l'art. 679 CC, celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Cette disposition institue une responsabilité causale (ATF 119 Ib 334, JdT 1995 I 606) du propriétaire et des bénéficiaires de droits réels limités ou personnels. Ceux-ci répondent en outre des actes de toute personne qui utilise avec leur accord le fonds en question (ATF 120 II 15 consid. 2a in fine, JdT 1995 1186). L'art. 679 CC est une *lex specialis* par rapport à l'art. 41 CO (Steinauer, *Les droits réels*, tome II, 4e éd., Berne 2012, n. 1900). La réparation des dommages est subordonnée à trois conditions : un excès dans l'utilisation du fonds d'où proviennent les immissions, une atteinte aux droits du voisin et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'excès et l'atteinte (Steinauer, *op. cit.*, nn. 1909 ss).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 679a CC, lorsque, par l'exploitation licite de son fonds, notamment par des travaux de construction, un propriétaire cause temporairement à un voisin des nuisances inévitables et excessives entraînant un dommage, le voisin ne peut exiger du propriétaire du fond que le versement de dommages-intérêts. L'art. 679a CC garantit au propriétaire qu'il ne s'exposera en principe pas aux actions défensives (cessation et prévention du trouble ; art. 679 al. 1 CC) de son voisin en cas d'immissions excessives inévitables résultant notamment de travaux de construction, seule l'action en

- 30 - dommages-intérêts étant envisageable (Bovey, *Commentaire romand, Code civil II*, Bâle 2016 [cité ci-après : Bovey, *CR-CC II*], n. 2 ad art. 679a CC). L'indemnisation couvrira la perte entière subie par le voisin et ne sera pas simplement réduite à une indemnité équitable (Bovey, *CR-CC II*, n. 11 ad art. 679a CC). Elle sera fixée conformément aux règles ordinaires applicables en matière de responsabilité civile. L'action suppose que les nuisances considérées soient à la fois excessives, temporaires et inévitables et qu'un dommage en résulte (« Vorübergehend übermässige und unvermeidliche Nachteile »). Selon la doctrine, le dommage doit être apprécié à l'aune de l'art. 684 CC ; en d'autres termes, il suffit que l'immission inévitable touche le voisin de manière excessive pour que le propriétaire soit tenu à réparation (Bovey, *La propriété foncière*, in *La réforme des droits réels immobiliers*, Genève/Zurich/Bâle 2012, p. 26 ; cf. également Zelger, *KurzKommentar ZGB*, 2e éd., Bâle 2018, n. 1 ad art. 679a ZGB et la jurisprudence citée « Schadenersatz sprach das Bundesgericht für den Fall zu, dass die Einwirkungen übermässig und die

Schädigung beträchtlich wäre » ; voir aussi Schmid/Hürlimann-Kaup, Sachenrecht, 5e éd., Zurich 2017, n. 961, pp. 265-266). Le caractère excessif des immissions s'apprécie objectivement en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (Bovey, CR-CC II, n. 7 ad art. 679a CC ; Rey/Strebel, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 5e éd., Bâle 2015, n. 10 ad art. 679 ZGB). A propos du caractère temporaire des immissions, la fin des travaux les générant doit pouvoir être prévue compte tenu de leur nature et de l'expérience générale (Bovey, CR-CC II, n. 8 ad art. 679a CC). L'évaluation du temps effectivement nécessaire à l'exécution des travaux relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC ; Bovey, CR-CC II, n. 8 ad art. 679a CC). En ce qui concerne le caractère inévitable, celui-ci est admis lorsque les nuisances ne peuvent être réduites ni par le mode de construction ni par son exécution, ou que leur « interdiction serait hors de proportion avec l'intérêt qu'en retirerait le voisin » (Bovey, CR-CC II, n. 8 ad art. 679a CC ; Steinauer, op. cit., n. 1818). Si les travaux de construction sont prioritairement visés, l'art. 679a CC s'applique à toute

- 31 - utilisation ou exploitation licite du fonds, la licéité s'appréciant à l'aune des normes de droit public et supposant l'existence d'une autorisation de construire ou d'exploiter, ou encore d'une concession d'usage privatif du domaine public, dûment octroyée par l'autorité compétente (Bovey, CR-CC II, n. 2 ad art. 679a CC, et les réf. citées). L'article en question codifie la jurisprudence dite des « travaux nécessaires » (ATF 83 II 375 ; TF 5C.111/2005 du 16 août 2005), dans laquelle le Tribunal fédéral avait considéré que les immissions excessives inévitables de la construction justifiaient que le voisin lésé ne puisse agir en cessation de trouble, mais doive se contenter d'une indemnité équitable, fixée par le juge selon son pouvoir d'appréciation, pour autant qu'il ait été touché de manière notable ou appréciable, en ce sens qu'il devait avoir subi un dommage important (« eine beträchtliche Schädigung » ; ATF 83 II 375 ; TF 5C.111/2005 précité ; Bovey, CR-CC II, n. 4 ad art. 679a CC, et les réf. citées). Un lien de causalité naturelle et adéquate doit aussi exister entre les immissions considérées et le dommage subi par le voisin (Bovey, CR-CC II, n. 10 ad art. 679a CC).

E. 3.1.3

L'art. 684 CC dispose que le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1) et que sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles (al. 2).

E. 3.1.3.1

Sont des immissions au sens de l'art. 684 CC, les conséquences indirectes que l'exercice de la propriété sur un fonds peut avoir sur les fonds voisins. L'art. 684 CC ne vise donc pas les empiétements directs d'un propriétaire sur le fonds voisin (par exemple, le fait d'y laisser stationner sa voiture, d'y déposer des matériaux ou de le survoler en avion), mais seulement les répercussions de l'exploitation d'un fonds hors des limites de celui-ci (fumées ou odeurs dégagées par une

- 32 - usine, bruit provenant d'un dancing, etc. ; Steinauer, op. cit., n. 1807). L'immission ne doit pas provenir directement du fonds exploité, mais elle doit être dans une relation de

causalité adéquate avec l'exploitation de ce fonds (Steinauer, op. cit., n. 1807 et les réf. citées). L'art. 684 CC s'applique aux immissions positives et aux immissions négatives (ATF 114 II 230 ; ATF 126 III 452 ; Piotet, CR-CC II, n. 23 ad art. 684 CC). Les immissions positives peuvent être matérielles : c'est le cas lorsqu'en raison de l'exploitation d'un fonds, les matières pénètrent sur le fonds voisin ou des forces y exercent leurs effets (cf. art. 684 al. 2 CC : pollution, mauvaises odeurs, bruit, vibrations, rayonnements). Elles peuvent également être psychiques ou morales, c'est-à-dire que l'exploitation du fonds provoque chez les voisins un sentiment désagréable tel que la répugnance ou l'angoisse (ATF 108 la 140). Les immissions négatives privent le fonds voisin d'un élément dont celui-ci bénéficiait auparavant. Il peut s'agir de l'empêchement d'accès à un fonds, consécutif à des travaux de construction (ATF 114 II 230).

E. 3.1.3.2

Le caractère excessif des immissions doit être apprécié selon des critères objectifs, en se mettant à la place d'un homme raisonnable et moyennement sensible (ATF 126 III 223 ; ATF 88 II 10), en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas concret pour mesurer les intérêts en présence (art. 4 CC ; ATF 126 III 223 ; ATF 123 III 274 ; ATF 88 II 10). De manière générale, il faut un excès dans l'utilisation du fonds, c'est-à-dire un dépassement des limites assignées à la propriété foncière par le droit de voisinage, ainsi qu'une atteinte aux droits du voisin et un rapport de causalité entre l'excès et l'atteinte.

L'excès constitue un comportement humain en connexité avec l'utilisation et/ou l'exploitation du fonds qui viole les dispositions du droit de voisinage restreignant le droit de propriété (Steinauer, op. cit., n. 1910). Il doit s'agir d'un fait de l'homme, qui ne doit pas être purement fortuit, qui doit provenir de l'utilisation d'un fonds et se produire sur un autre fonds et qui doit consister en la violation des règles du droit de voisinage (Steinauer, op.

- 33 - cit., nn. 1910 à 1915). Pour délimiter les immissions qui sont admissibles de celles qui sont inadmissibles, c'est-à-dire excessives, l'intensité de l'atteinte est déterminante. Cette intensité doit être appréciée selon des critères objectifs. Statuant selon les règles du droit et de l'équité, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence, en se référant à la sensibilité d'une personne raisonnable qui se trouverait dans la même situation. Ce faisant, il doit garder à l'esprit que l'art. 684 CC, en tant que norme du droit de voisinage, doit servir en premier lieu à établir un équilibre entre les intérêts divergents des voisins (ATF 138 III 49). Sont considérées comme excessives les immissions qui ont un effet dommageable, soit non seulement un dommage au sens strict du terme mais également de simples effets incommodants pour les voisins (ATF 126 III 223 ; ATF 119 II 411 ; ATF 84 II 85) et excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (Steinauer, op. cit., n. 1812). En ce qui concerne la situation et la nature de l'immeuble, il faut tenir compte de l'endroit où se trouve l'immeuble, soit en ville ou à la campagne, dans un quartier résidentiel ou industriel, commerçant ou mixte (ATF 131 III 505), du développement prévisible du quartier, etc. (ATF 95 I 490). N'entre en revanche pas en ligne de compte l'appréciation subjective de l'immission par une des parties, particulièrement par le voisin touché : la pesée des intérêts doit être opérée objectivement, sans égard à une prédisposition ou à une pathologie particulière de la personne légitimée à agir (Piotet, CR-CC II, n. 27 ad art. 684 CC). La prise en compte de tous les éléments permettant de fixer l'existence d'un excès s'opère au moment de l'ouverture d'action (ATF 88 II 10). Malgré cette fixation arrêtée ponctuellement, lorsque l'exploitation à l'origine des immissions connaît des variations,

avec quelques pics d'immissions excessives, il convient de tenir compte d'une moyenne, et non pas d'excès isolés (Piotet, CR-CC II, n. 28 ad art. 684 CC et les réf. citées). La notion d'excès correspond à celle d'illicéité de l'exploitation en cause, étant relevé qu'une construction n'est licite que si elle respecte

- 34 - à la fois le droit public et privé des constructions, c'est-à-dire non seulement si elle est conforme à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente, mais encore ne porte pas atteinte aux droits d'un voisin faisant valoir un intérêt particulier protégé par le droit privé (Steinauer, op. cit., n. 1822 ; Piotet, CR-CC II, n. 33 ad art. 684 CC).

E. 3.1.4

L'art. 685 al. 1 CC, qui concrétise la règle générale de l'art. 684 CC et doit ainsi être interprétée à la lumière de celui-ci (Steinauer, op. cit., n. 1827), dispose que le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent. Seule une influence excessive sur le fonds voisin est interdite, la limite du tolérable devant être déterminée en appliquant par analogie les critères fournis à l'art. 684 CC (ATF 119 II 334). L'art. 685 CC ne concerne que les immissions positives excessives, telles que les bruits et trépidations d'un chantier, une stricte délimitation d'avec l'art. 684 al. 1 CC pour de telles immissions reste toutefois sans conséquence juridique, la sanction étant identique à l'exception du poids plus important à accorder dans la pesée d'intérêt à des constructions déjà bâties (Piotet, CR-CC II, nn. 2, 3 et 6 ad art. 685 CC). Cette appréciation a toutefois des conséquences sur l'application de l'art. 679a CC en cas d'excès au sens de l'art. 685 al. 1 CC, l'indemnisation complète de l'art. 679a CC devant couvrir la remise en état complète du bâtiment ébranlé ou fissuré ensuite de fouilles ou constructions, y compris le dommage résultant de l'inutilisation de l'immeuble pendant la durée des travaux de construction (Piotet, CR-CC II, n. 7 ad art. 685 CC).

E. 3.1.5

En matière de constructions, la force expansive du droit public cantonal, d'une part, et les restrictions mises au pouvoir d'examen du juge civil qui, sauf nullité, ne peut pas revoir les décisions administratives entrées en force, d'autre part, rendent pratiquement sans objet la protection de droit civil contre les immissions de l'art. 684 CC. Néanmoins, même lorsqu'une construction est définitivement autorisée par le droit administratif, l'application de l'art. 684 CC n'est pas totalement exclue

- 35 - (TF 5A_285/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.2). En effet, les règles de droit formel ou matériel décrétées par le droit public cantonal peuvent se révéler insuffisantes pour protéger les voisins de manière adéquate. Dans de telles situations, la protection accordée par le droit civil fédéral conserve sa valeur comme garantie minimale, avec la précision que les règlements sur les zones et les constructions ne fixent pas obligatoirement la situation des immeubles et l'usage local au sens de l'art. 684 CC, mais constituent uniquement un indice à cet égard. Pour cette raison, c'est « en règle générale » (« in der Regel ») seulement que le droit public cantonal des constructions ne laisse plus place à l'application de l'art. 684 CC (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 et 4.4.4 ; ATF 132 III 49 consid. 2.2 ; ATF 129 III 161 consid. 2.6 ; TF 5A_285/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.2).

E. 3.2

Les premiers juges ont considéré que les vibrations engendrées par la démolition de la maison voisine préexistante étaient d'une intensité admissible pour une personne raisonnable et ne constituaient pas une immission excessive. Ils se sont fondés à cet égard sur le rapport de mesures du 3 octobre 2017, selon lequel des vibrations avaient été mesurées à une vitesse moyenne sur la période concernée de 0.929 mm/s, qu'à une seule reprise les vibrations avaient dépassé le seuil d'avertissement de 2 mm/s et que le seuil d'alarme de 4 mm/s n'avait jamais été atteint, de sorte que ce rapport n'indiquait pas que les normes en vigueur n'auraient pas été respectées et ne permettait dès lors pas de retenir que les vibrations auraient été excessives. Ils ont par ailleurs relevé que le simple fait que l'intimée avait utilisé des machines de chantier que l'appelant et un de ses voisins, qui n'étaient pas des professionnels de la construction, avaient qualifié d'énormes et de disproportionnées, ne suffisait pas à démontrer que les vibrations potentiellement causées par celles-ci étaient excessives. Il en allait de même s'agissant des poches d'eau, dont l'incidence sur la puissance des vibrations avait été contredite par un témoin spécialisé dans le domaine. Enfin, les voisins semblaient s'être plaints des émanations des poussières, mais pas d'éventuelles vibrations qu'ils avaient également ressenties. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique.

- 36 - Le fait que le seuil d'avertissement ait été dépassé à une seule reprise sur la période de mesures, entre le 7 et le 17 décembre 2015, ne suffit pas à retenir le caractère excessif des vibrations, dès lors que, en moyenne, ces vibrations ont été mesurées à une vitesse de 0,929 mm/s, bien inférieure à ce seuil, étant relevé que le seuil d'alarme n'a jamais été atteint. En particulier, rien ne permet d'étayer l'affirmation, selon laquelle le seuil limite de 2 mm/s serait une limite à partir de laquelle des dommages peuvent être causés aux bâtiments, ce que le rapport précité ne mentionne pas. De même, l'appelant allègue, sans que cela ne soit étayé par d'autres éléments du dossier, que le rapport sismographique aurait été effectué à la fin des travaux de démolition, alors que les chocs les plus violents seraient antérieurs. En particulier, l'appelant se prévaut en vain du témoignage de J. _____ dans sa réplique : celui-ci a en effet précisé ne pas être intervenu s'agissant de la problématique des vibrations ; s'il a estimé que les mesures étaient tardives vu que les gros travaux avaient été effectués, on ne saurait en déduire que les vibrations antérieures avaient été excessives. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges s'en sont tenus aux preuves disponibles, soit au rapport sismographique, pour retenir que les vibrations n'étaient pas excessives. Quant aux témoignages, si F. _____ et T. _____ ont pu ressentir des vibrations, ils ne s'en sont pas plaints et on ne saurait retenir sur la base de ces témoignages que les immissions auraient été excessives. C'est en vain que l'appelant se prévaut d'une lettre du 7 novembre 2015, manifestement rédigée par lui-même et cosignée par des voisins, dès lors que l'objet en était une requête de suspension en vue de désamiantage et non une requête pour nuisances subies. Il était certes fait allusion à une demande de l'appelant du 30 octobre 2015, relative aux « nuisances subies, notamment secousses, fissures », sans que l'on puisse en déduire que les signataires auraient fait leurs plaintes quant aux vibrations. Le fait que ces témoins, qui ne sont pas des professionnels, aient qualifié les machines de chantier d'énormes, voire de disproportionnées, ne suffit pas à démontrer que les vibrations auraient été excessives, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges. De

- 37 - toute manière, les témoignages subjectifs de voisins revêtent une force probante relative par rapport aux mesures objectives du sismographe. S'agissant des nappes phréatiques, le témoin J. _____, ingénieur civil, interrogé spécifiquement sur la question

d'une possible augmentation des ondes de choc en raison des poches d'eau apparues, a nié tout lien de cause à effet entre les deux, en indiquant que ce n'était pas l'eau qui engendrait des ondes de choc éventuelles, mais la dureté du terrain. L'appelant tente de soutenir en appel que la présence des poches d'eau aurait pour conséquence de rétracter le terrain autour, rendant ce dernier plus dur et augmentant ainsi les ondes de choc dans le sol ; cela n'est étayé par aucun élément, en particulier pas par le témoignage de J. _____. Enfin, les photographies dont se prévaut l'appelant ne sont évidemment pas aptes à quantifier des vibrations ni à établir leur caractère excessif, la seule dimension des engins utilisés n'étant pas pertinente, comme déjà dit. L'appel est infondé sur ce point.

E. 3.3.1

L'appelant fait valoir que les poussières émises par le chantier constitueraient des immissions excessives. Il soutient que les murs et les sols avaient été noircis par les poussières et que celles-ci contenaient des éléments toxiques tels que l'amiante.

E. 3.3.2

supra). Pour ce qui est des témoignages, T. _____ a nié l'existence des noircissures causées par le chantier et F. _____ a uniquement mentionné de la poussière sur les tablettes de fenêtre à l'extérieur, mais aucune noircissure. Enfin, la Municipalité a attesté que le chantier avait été mené dans le respect du règlement communal relatif à la propreté des lieux (consid. 3.3.2 supra).

- 47 - Partant, il y a lieu de confirmer que le lien de causalité entre le chantier de la défenderesse et les salissures n'est pas démontré par l'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve.

E. 3.3.3

En ce qui concerne le caractère prétendument toxique des poussières émises, les premiers juges ont relevé qu'il ressortait du rapport de M. _____ que la maison préexistante au chantier de l'intimée contenait de l'amiante. Les travaux avaient été interrompus le 4 novembre 2015 par la Municipalité, mais cette interruption n'avait duré qu'une douzaine de jours et la reprise avait été ordonnée aussitôt que l'entreprise générale D. _____ SA avait pu faire part à la SUVA des mesures qui avaient été, respectivement seraient prises pour désamianter la maison préexistante et avait rappelé les directives de la SUVA selon lesquelles, dans le respect de certaines conditions, D. _____ SA pouvait elle-même procéder au désamiantage, bien qu'elle n'était pas spécialisée. Les travaux de désamiantage avaient ainsi repris et un rapport du 23

- 40 - novembre 2015 attestant que tout avait été assaini, avait été délivré par M. _____. Par ailleurs, comme l'indiquait la Municipalité de W. _____ dans son courrier du 13 novembre 2015, le désamiantage ne présentait pas de danger en l'espèce. Au vu de ces éléments, les premiers juges ont retenu à juste titre qu'il n'était pas établi que les poussières auraient été toxiques et auraient contenu de l'amiante, l'appelant ne démontrant pas le contraire par ses affirmations péremptoires. Le seul fait qu'à titre de précaution le chantier ait été arrêté le 4 novembre 2015 ne permet pas de retenir le contraire. C'est également en vain, au vu du rapport de M. _____ du 23 novembre 2015, que l'appelant allègue une exécution incorrecte du désamiantage. En particulier, le témoignage de T. _____, qui n'est pas un spécialiste et qui a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un désamiantage par moyen hydraulique, ne saurait prévaloir sur l'appréciation de l'autorité administrative.

E. 3.4.1

L'appelant fait valoir le caractère excessif des immissions psychiques. Il plaide que ses angoisses et inquiétudes liées au chantier étaient fondées, en particulier celles liées à l'amiante et à la grue.

E. 3.4.2

En ce qui concerne l'amiante, il a été confirmé ci-dessus que les travaux de désamiantage ont été effectués conformément aux règles en vigueur et l'appelant en a été dûment informé par divers courriers de la Municipalité des 13 et 17 novembre 2015 puis du 13 juillet 2016, de sorte que le grief est d'emblée infondé, un être humain raisonnable et moyennement sensible ne devant pas être atteint psychiquement dans de telles circonstances. S'agissant de la grue, tous les professionnels de la construction interrogés ont indiqué selon les premiers juges que le fait de la laisser en giration libre, entraînant dès lors à certaines reprises le positionnement de la flèche au-dessus des villas voisines, était une mesure de sécurité visant à empêcher qu'elle ne tombe. Ceci a été porté à

- 41 - la connaissance de l'appelant par courriers des 27 novembre et 10 décembre 2015, qui étaient propres à apaiser ses angoisses. De surcroît, interrogé sur la question de savoir s'il avait été angoissé par la position de la grue, T. _____ avait simplement exposé qu'il souhaitait que rien ne tombe. Cette appréciation des premiers juges peut être confirmée. Il importe dès lors peu de savoir si la base de la grue avait initialement été mal placée. Si selon le témoin J. _____ le placement de la grue en ligne supérieure de talus n'était pas conforme pour assurer la stabilité et que celle-ci a été déplacée pour assurer sa stabilité, rien ne permet de retenir que la position initiale de la grue était de nature à provoquer un risque direct pour la santé de l'appelant et de son épouse, donc susceptible d'être constitutive d'immission psychique. Au contraire, les inquiétudes exprimées par l'appelant ont toujours concerné exclusivement la fixation de la grue, ce qui résulte notamment de ses courriers, notamment de celui du 21 novembre 2015 (« donner instructions à vos employés de bien fixer leur grue, car elle tourne beaucoup selon le vent. C'est déjà arrivé qu'une grue tombe sur les maisons environnantes, avec les suites désastreuses, notamment pour les personnes vivant autour »). L'on doit plutôt constater que c'est la sensibilité exacerbée de l'appelant et surtout de son épouse, qui est à l'origine de leurs angoisses, ce dont témoignent les nombreux courriers, souvent prolixes, adressés à l'intimée ou aux autorités, pour se plaindre de la conduite du chantier – plaintes qui se sont révélées pour l'essentiel infondées et exagérées, les multiples interventions sur le chantier confirmées par le témoin Z. _____, ainsi que les appels téléphoniques.

E. 3.5

L'appelant fait valoir le caractère excessif de l'empêchement d'accès à son fonds. A cet égard les premiers juges ont retenu sur la base des témoignages de C. _____ et S. _____, qui travaillaient pour D. _____ SA et non pour l'intimée, rendant ainsi leurs témoignages crédibles, que

- 42 - s'il arrivait que l'accès soit bloqué et que la police était intervenue à une reprise pour cette raison, de manière générale les camions ne restaient qu'un quart d'heure et étaient enlevés. Cette appréciation peut également être confirmée, l'appelant ne faisant valoir aucun élément, en particulier aucun témoignage, notamment pas celui du témoin J. _____, qui corroborerait son allégation selon laquelle la sortie de sa maison aurait été bloquée des heures durant.

E. 4

S'agissant du dommage subi, les premiers juges ont à juste titre écarté le montant de 1'400 fr. pour « autres frais de défense », qui repose sur des photocopies partiellement illisibles et abondamment annotées de tickets de caisse et autres billets de transports publics, ce qui peut être confirmé. Au demeurant, les tickets, dans la mesure où ils sont lisibles, n'établissent pas qu'il s'agirait de frais de défense, la production de billets de bus ou de tickets de chez Q. _____, voire de A. _____ n'établissant pas leur lien avec la procédure. De toute manière, ces frais ne sont pas en lien de causalité avec un acte illicite de l'intimée, dont la responsabilité a été exclue ci-dessus, de sorte qu'il est inutile d'examiner ce grief plus avant.

E. 5

L'appelant fait valoir un tort moral de 12'000 fr. en raison des atteintes à la personnalité qu'il aurait subies directement ou indirectement, du fait que la santé de son épouse a été atteinte. Dès lors que les immissions excessives ont été niées à juste titre, elles ne sauraient être considérées comme des atteintes illicites justifiant, sur le principe un tort moral. Pour le surplus, l'appelant n'établit pas ne pas avoir pu utiliser son jardin et sa terrasse, ni avoir été privé d'une maison lumineuse, ni avoir perdu sa liberté de mouvement et avoir été perturbé dans sa vie de famille par le fait d'avoir dû écouter tous les soirs son épouse, l'intimée ne pouvant par ailleurs être rendue responsable de la sensibilité exacerbée de cette dernière.

- 43 - Au demeurant, dans la mesure où l'appelant se prévaut du préjudice qu'aurait subi son épouse, il ne dispose pas de la légitimation active, comme les premiers juges l'ont relevé, les hypothèses exceptionnelles dans lesquelles la jurisprudence admet un droit propre des proches de la victime de lésions corporelles graves lorsqu'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 112 II 226, JdT 1987 I 450 ; ATF 125 III 412 ; Werro, La responsabilité civile, 3e éd, n. 186 p. 60) n'étant manifestement pas réalisées en l'espèce. Enfin, c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que la notification d'un commandement de payer, dans un contexte de litige où chaque partie estime avoir des prétentions contre l'autre et où des délais de prescription doivent être respectés, ne constituait pas un acte illicite susceptible de justifier un préjudice moral.

E. 6.1

Les premiers juges ont nié par surabondance le lien de causalité entre le dommage subi et le chantier.

E. 6.2

Le lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi par le lésé doit non seulement être naturel, de telle sorte que, sans ladite violation, le préjudice ne serait pas survenu ; il doit aussi être adéquat, en ce sens que la cause (naturelle) examinée doit être propre, selon le cours des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît favorisée par la cause en question (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012 [cité ci-après : Werro, CR-CO I], nn. 37 ss ad art. 41 et les réf. citées). Alors que la causalité naturelle est une question de fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2), la causalité adéquate est une question de droit dont l'examen suppose de procéder à un pronostic rétrospectif objectif, consistant à se demander si le résultat constaté peut rétrospectivement être considéré comme l'effet objectivement prévisible de la cause envisagée (Werro, CR-CO I, n. 43 ad art. 41 CO). Pour décider si la causalité est adéquate, le juge doit user de

- 44 - son pouvoir d'appréciation conformément à l'art. 4 CC (ATF 123 III 110 consid. 3a ; Werro, La responsabilité civile, 3e éd., Berne 2017 [cité ci-après : Werro, RC], n. 235 ; Werro, CR-CO I, n. 44 ad art. 41 CO). Une cause cesse d'être adéquate lorsqu'une autre cause constitue une circonstance tout à fait extraordinaire ou exceptionnelle et apparaît à ce point prépondérante qu'elle s'impose comme la cause la plus immédiate et probable de l'évènement, rejetant la première à l'arrière-plan ; on parle de facteurs interruptifs de causalité (Werro, CR-CO I, n. 45 ad art. 41 CO et les réf. citées). La faute ou le fait de la victime ne libère le responsable que si cette faute est si grave ou ce fait si déterminant qu'il fait apparaître comme lointaine la cause dont répond la personne recherchée ; lorsque la faute n'est pas suffisamment grave, elle n'interrompt pas le lien de causalité, mais peut conduire à une réduction de l'indemnité (ATF 116 II 519 consid. 4b ; Werro, CR-CO I, n. 47 ad art. 41 CO). La preuve du lien de causalité naturelle et adéquate appartient au lésé qui fait valoir son droit à la réparation du dommage (art. 8 CC ; TF 5A_406/2009 du 22 juin 2011 consid. 4.1). La causalité naturelle n'a toutefois pas à être prouvée avec une exactitude scientifique, la jurisprudence admettant que le juge apprécie la vraisemblance du déroulement des faits proposé par le lésé selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie (ATF 132 III 715 consid. 3.2 ; Werro, RC, n. 229).

E. 6.3

En ce qui concerne les fissures, les premiers juges ont retenu que l'appelant n'était pas parvenu à démontrer l'état initial de la maison, soit avant les travaux, de sorte que le lien de causalité entre ceux-ci et les fissures constatées n'était pas établi. Ils ont retenu que le courtier X. _____ avait indiqué lors de son audition qu'il n'était pas en mesure d'attester l'état de la villa de l'appelant après 2010, en précisant que les travaux avaient commencé cinq ans plus tard, ce qui laissait un laps de temps suffisamment important pour que d'éventuelles fissures apparaissent. Ils ont ajouté que les témoignages de J. _____ et de Y. _____ devaient se voir accorder

- 45 - une valeur probante affaiblie en raison du fait qu'ils étaient tous deux intervenus en faveur de l'appelant, J. _____ ayant par ailleurs indiqué avoir été le conseil de ceux-ci pendant le chantier. Une telle appréciation des témoignages, en raison des liens des témoins avec l'appelant, ne prête pas le flanc à la critique. C'est dès lors à juste titre qu'ils ont considéré que le courrier établi le 29 janvier 2016 par Y. _____ n'était pas suffisant non plus à établir l'état de la villa de l'appelant avant les travaux. L'entrepreneur avait en effet travaillé pour le compte de l'appelant et de son épouse en 2015 et avant. Ses interventions des 25 septembre et 7 décembre 2015 n'avaient pas eu pour objet la constatation de fissures et son courrier subséquent était intervenu plusieurs mois après la première visite, vraisemblablement à la requête de l'appelant. C'est enfin de manière conforme à la jurisprudence que les premiers juges ont retenu que le constat unilatéral d'huissiers devait être assimilé à une expertise privée qui n'a pas valeur de moyen de preuve, mais de déclaration de partie (ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308), ce qui vaut également lorsqu'elle est réalisée par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). De toute manière ces constats d'huissiers n'attestent pas de l'état de la maison avant les travaux et relatent uniquement les appréciations de l'épouse de l'appelant relatives au moment de l'apparition des fissures. Quant au second procès-verbal, il fait certes état de nouvelles fissures, mais il ne ressort pas de ce constat que celles-ci auraient été causées par le chantier de l'intimée. Par ailleurs, comme l'ont relevé les premiers juges, on ignore les méthodologies utilisées et, faute de

photographies, la comparaison entre les fissures à la première date et à la seconde date ne peut être effectuée avec une valeur probante suffisante. C'est en vain que l'appelant soutient qu'il aurait appartenu à l'intimée de prendre les mesures nécessaires pour faire un constat des maisons environnantes avant les travaux de son futur chantier, aucune obligation n'existant en ce sens. Cela reviendrait à renverser le fardeau de la preuve, sans qu'il n'y ait de motifs liés à la difficulté de la preuve, dès lors qu'il aurait été loisible à l'appelant de requérir un constat (commun ou

- 46 - non) avant le début des travaux, voire de prouver le lien de causalité par expertise postérieurement à ceux-ci, expertise à laquelle l'appelant a renoncé volontairement, alors qu'elle avait été requise. On relèvera encore que le relevé sismographique dont se prévaut l'appelant ne permet pas de retenir que les vibrations auraient été propres à provoquer des fissures dans les villas alentour, d'autant que le seuil d'alerte n'a jamais été atteint (consid. 3.2 supra). Enfin, les témoins voisins n'ont pas indiqué qu'ils auraient subi des fissures dans leur maison, quand bien même ils avaient ressenti des vibrations (notamment F. _____ et T. _____), ce qui ne corrobore pas les allégations de l'appelant. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que le rapport de causalité entre les travaux de chantier de l'intimée et les fissures n'était pas établi, l'appelant supportant l'échec de la preuve.

E. 6.4

En ce qui concerne le prétendu lien de causalité entre le chantier et les salissures alléguées par l'appelant, les premiers juges ont nié la valeur probante des photographies produites et considéré qu'elles n'étaient pas propres à démontrer l'existence desdites salissures, ni que celles-ci auraient été causées par les immissions relatives aux chantiers. Cette appréciation peut être confirmée vu les considérants qui précèdent s'agissant notamment des photographies produites (consid.

E. 7.1

Se fondant sur les art. 641 CC et 41 CO, l'appelant prétend à la réparation du dommage découlant d'une clôture endommagée et de l'usage abusif de son chemin.

E. 7.2

L'art. 641 al. 2 CC permet au propriétaire d'un fonds d'actionner l'auteur du trouble à son droit en réparation du dommage qui en découle. La réparation du dommage subi le cas échéant par le demandeur est soumise aux règles ordinaires aux conditions des art. 41 ss ou 97 ss CO (Steinauer, Les droits réels, Tome I, 6e éd., Berne 2019, n. 1431). Pour retenir l'application de l'art. 41 CO, les conditions suivantes doivent être réalisées cumulativement : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 et réf. citées). S'agissant de la responsabilité des personnes morales, aux termes de l'art. 55 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1) ; ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2). Quant à la responsabilité de l'employeur, aux termes de l'art. 55 al. 1 CO, celui-ci est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Cette disposition vise la responsabilité de l'employeur pour ses travailleurs et autres auxiliaires lorsqu'il n'existe pas de lien de droit entre l'employeur et le lésé (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., Berne 1997, pp 744 s.). Les conditions d'application

de l'art. 55 CO sont les suivantes : une personne au service d'une autre, un acte dommageable causé par le

- 48 - préposé, un acte commis dans l'exécution du travail, un rapport de causalité entre l'acte du préposé et le dommage, le défaut ou l'échec de la preuve libératoire ouverte à l'employeur (Engel, op. cit., p. 534).

E. 7.3

Les premiers juges ont considéré que les photographies datées de la main de l'appelant ne permettaient pas de déterminer l'état de la clôture avant le chantier, ni que celle-ci aurait été endommagée par l'intimée ou un de ses auxiliaires. S'il ressortait du témoignage de F. _____ que celui-ci avait effectivement constaté des dégâts sur sa propre parcelle, cet élément constituait tout au plus un indice, mais ne suffisait pas à démontrer que l'intimée avait également abîmé la barrière de l'appelant. Cette appréciation des preuves peut là encore être confirmée. Les photographies produites n'ont pas de valeur probante, dès lors qu'elles sont datées à la main, qu'elles n'établissent pas l'état de la clôture avant le chantier, ni le moment où les dégâts seraient survenus, ni qu'ils devraient être imputés à l'intimée ou l'un de ses auxiliaires. Le seul fait que l'intimée ait utilisé le chemin privé durant les travaux ou ait accepté de procéder à la réfection de ce chemin ne permet pas de conclure qu'elle serait responsable des dommages à la clôture. On pourrait au contraire tout aussi bien déduire de cette circonstance que l'intimée sait reconnaître sa responsabilité lorsque celle-ci est effectivement engagée, de sorte que sa contestation, s'agissant des dommages ici litigieux, n'apparaît pas dépourvue de crédibilité. En ce qui concerne le montant du devis de 324 fr. relatif à la réfection du chemin d'accès, les premiers juges ont relevé que ce chemin avait été intégralement refait à la fin des travaux et que l'appelant avait fait établir un devis alors même que ces travaux étaient encore en cours, de sorte que le lien de causalité était manifestement rompu par ce comportement, ce qui peut être confirmé, l'appelant ne discutant d'ailleurs nullement cette motivation.

- 49 - Enfin, l'appelant échoue à démontrer que l'intervention d'un géomètre aurait été nécessaire en raison d'un empiètement abusif, qui n'est pas établi.

E. 8.1

L'appel doit dès lors être rejeté.

E. 8.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'493 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Concernant les dépens, l'intimée a produit une liste d'opérations faisant état de 16 heures d'activité. Au vu de la fourchette de défraiement entre 1'500 et 7'500 fr. eu égard à la valeur litigieuse (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et compte tenu de la connaissance du dossier et de ce que les arguments des parties avaient pour l'essentiel déjà été exposés en première instance, une activité de l'ordre de 12 heures peut être admise comme étant nécessaire. Les dépens seront dès lors fixés à 4'000 fr., montant que l'appelant versera à l'intimée.